

BVGer E-904/2022 vom 13. März 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-904_2022

FR: TAF E-904/2022 du 13 mars 2023

IT: TAF E-904/2022 del 13 marzo 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 18

décembre 2017 p. 5 s. et jurispr. cit.), que le Tribunal relèvera ensuite qu'à l'examen, la pièce présentée par le recourant comme un ordre de marche s'est (plutôt) avérée être un mandat d'arrêt délivré à la section de recrutement de C._____ et à la division de la police militaire de Qamishli pour qu'elles procèdent à son arrestation pour ne s'être pas présenté à son recrutement (cf. audition du 7 mai 2021, Q. 59 et 60), que le recourant en ait ignoré la teneur exacte qu'il était en mesure de comprendre puisqu'il a proposé de la traduire à son audition fait ainsi douter de l'authenticité de la pièce à laquelle l'intéressé paraît n'avoir prêté qu'une attention distraite, que, par ailleurs, on ne notifie pas un avis de recherche ou un mandat d'amener à la personne qui en est la cible, qu'on s'y réfère pour légitimer son interpellation, qu'enfin, le Tribunal ne peut guère envisager un responsable de quartier procéder à une interpellation relevant du droit pénal militaire, que surtout, à partir de 2012, pour une personne enregistrée et restée dans la zone kurde, à l'instar du recourant, le risque d'être enrôlée dans l'armée gouvernementale était faible (sur ces questions, voir arrêt du Tribunal D-6926/2017 du 30 avril 2018, en particulier consid. 6.1.3), que, dans ces conditions, le document apparaît dénué de valeur probante, que, le Tribunal ne saurait non plus suivre le recourant lorsqu'il affirme que son insoumission sera forcément interprétée comme un soutien aux opposants au régime de Damas parce que jusqu'à son départ de Syrie, il

E-904/2022 Page 7 se serait fait remarquer à maintes reprises des autorités comme un opposant en raison de sa participation à des manifestations, de ses engagements en faveur de la cause des Kurdes de Syrie et des nécessiteux dans le « rojava » et de ses antécédents familiaux, que, de fait, si de nombreuses personnes, identifiées lors de manifestations contre le régime ou dénoncées après coup par des agents infiltrés, ont été arrêtées puis détenues, souvent dans d'épouvantables conditions, voire assassinées, l'affirmation du recourant, selon laquelle tous les participants à ces manifestations hostiles au régime, qui ont souvent réunis des milliers d'individus, auraient été identifiés n'est pas réaliste, qu'elle ne repose sur rien de concret, qu'en outre, les autorités syriennes n'auraient sans doute pas accepté de reporter à plusieurs reprises, jusqu'en (...), l'incorporation du recourant à l'armée nationale si celui-ci avait été régulièrement repéré dans les manifestations auxquelles il dit avoir pris part, que par ailleurs, la manifestation qui avait eu lieu lors des funérailles de son frère, à B._____ le (...), suivie de sa mise en ligne, la même année, sur la plate-forme « youtube » par divers médias kurdes, de même que la page « Facebook » consacrée depuis cette date par le recourant à son frère ne paraissent pas avoir grandement indisposé les autorités

syriennes, sans quoi celles-ci n'auraient pas souscrites à ses demandes de report de son service militaire, que, dans ce contexte, sont aussi à écarter les représailles que le recourant dit craindre des autorités syriennes à cause de ses antécédents familiaux, que celles-ci ne s'en sont pas non plus prises ni à l'intéressé ni à sa famille avant de se retirer du « rojava », qu'en définitive, il apparaît que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait des raisons objectives de redouter des sanctions sévères de la part du pouvoir syrien, pour des motifs politiques, qu'enfin, un recrutement forcé dans les YPG pour défendre le territoire kurde n'est pas déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si le point de savoir si un tel recrutement peut être considéré comme un devoir civique n'a pas été tranché (cf. arrêt

E-904/2022 Page 8 D-5329/2014 du 23 juin 2015 publié sur le site Internet du Tribunal comme arrêt de référence), que le Tribunal ne nie pas le caractère concret et (éventuellement) sérieux du risque, pour le recourant, d'être sanctionné, à son retour en Syrie, pour n'avoir pas donné suite à l'ordre de marche des « apochis », qu'il ne s'agirait cependant pas là d'une persécution personnelle et ciblée contre le recourant en raison de ses positions politiques, mais de préjudices liés à une situation de guerre civile, dont le SEM a tenu compte en accordant l'admission provisoire à l'intéressé, qu'en s'efforçant, dans son recours, d'infirmer cette conclusion en soutenant que, dans son pays, il était un opposant aux « apochis », l'intéressé cherche à donner une nouvelle version des faits rapportés par lui dans le but d'adapter son récit aux arguments retenus à son détriment par le SEM, que, de fait, il ressort de ses déclarations en audition principale que s'il avait été intercepté par les « apochis », il aurait avant tout été tenu de servir dans leurs rangs, sous réserve, éventuellement, d'autres sanctions dépendantes de l'état d'esprit de ses supérieurs, qu'il peut ainsi être renvoyé à la motivation de la décision attaquée sur ce point, qu'en définitive, compte tenu de ce qui précède, le SEM a à juste titre nié la qualité de réfugié de l'intéressé et rejeté sa demande d'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'intéressé étant au bénéfice de l'admission provisoire en raison de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi au regard de la situation dans son pays, il n'y a pas lieu d'examiner le caractère exécutable de cette mesure, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est ainsi rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

E-904/2022 Page 9 qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que du moment qu'il est statué immédiatement au fond, la demande de dispense de l'avance des frais de procédure devient sans objet, que les conclusions du recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée (art. 65 al. 1 PA en lien avec l'art. 102m al. 1 LAsi), indépendamment de l'indigence de l'intéressé, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-904/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.